13 mars 2023

Original: français

Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Session 2023

New York, 1 – 5 mai 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire *

Avantages socioéconomiques, appui au développement durable, mesures d'application des résolutions prises ou envisagées et évaluation des travaux du Groupe d'experts

Adoption d'une politique sur les changements de noms de lieux

Soumis par le Canada **

Resume:

La Commission de toponymie du Québec est l'organisme responsable de la gestion des noms de lieux sur le territoire québécois. Elle a notamment le mandat d'officialiser et de diffuser les noms de lieux du Québec. Depuis ses débuts, la Commission s'est dotée de différentes politiques toponymiques, sur lesquelles elle base ses décisions et qui sont diffusées sur son site Web.

La Commission de toponymie accorde une grande importance à la stabilité de la toponymie, au nom du principe de l'usage des noms : les noms en usage constituent en effet des repères géographiques plus performants que ceux qui ne le sont pas. Le respect de l'usage courant est l'une des pierres angulaires de ses politiques et un critère fondamental en toponymie.

Pourtant, de nombreux projets de changements de noms sont soumis à la Commission ou encore relevés dans les médias, sans reposer pour autant sur des justifications solides.

En conséquence, la Commission a adopté, le 3 mars 2022, une nouvelle politique toponymique, soit la Politique relative aux changements de noms de lieux. Cette nouvelle politique cherche à répondre à un besoin : celui d'expliciter les principes qui guident la Commission dans le traitement efficace et uniforme des projets de changements de noms.

Ce rapport présente le détail de cette nouvelle politique, dont les principes fondamentaux sont les suivants :

_

^{*} GEGN.2/2023/23

^{**} Préparé par Marie-Ève Bisson, Commission de toponymie du Québec, Canada

- •Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité.
- •La stabilité de la nomenclature toponymique officielle est favorisée afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.
- •La Commission ne souhaite pas susciter ou encourager la controverse ; la recherche d'un large consensus et du compromis est privilégiée.
- •La Commission peut refuser d'approuver tout projet de changement de nom de lieu qu'elle juge contraire à l'intérêt public ou basé sur des motifs personnels ou de nature promotionnelle.

L'enrichissement qu'un nom ajouté représente pour la nomenclature toponymique officielle et la perte pour le patrimoine toponymique que représente le remplacement d'un ancien nom sont pris en considération.

2 | Page

Adoption d'une politique sur les changements de noms de lieux

Résolution en lien avec le présent document

VI/9 Reconnaissance de la normalisation nationale

Résolutions secondaires :

III/16 Normalisation nationale

VIII/2 Pratiques relatives aux désignations toponymiques commémoratives

X/3 Critères pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux

X/4 Décourager la commercialisation des noms géographiques

Contexte

De par leur nature, les noms géographiques jettent des ponts entre espaces et langages et sont à la fois supports de la science et véhicules de la culture. C'est sur cette dualité que repose la gestion et la mise en valeur du patrimoine toponymique du Québec, dont la Commission de toponymie du Québec a la responsabilité. La Commission a notamment le mandat d'inventorier, de normaliser, d'officialiser, de conserver et de diffuser les noms de lieux du Québec.

De ces considérations primordiales découlent les politiques qui guident la Commission dans l'exercice de son mandat. Depuis ses débuts, la Commission s'est dotée de cinq politiques toponymiques, sur lesquelles elle base ses décisions et qui sont diffusées sur son site Web (toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/politiques-toponymiques/):

- Politique de normalisation;
- Politique linguistique;
- Politique terminologique;
- Politique relative aux noms autochtones;
- Politique de désignation toponymique commémorative.

Le respect de l'usage courant, un critère fondamental en toponymie, est l'une des pierres angulaires des politiques de la Commission. Cette dernière accorde une grande importance à la stabilité des nomenclatures, au nom du principe de l'usage. Les noms en usage constituent en effet des repères géographiques plus performants que les noms qui ne le sont pas.

Les Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ont par ailleurs adopté plusieurs résolutions qui traitent de la toponymie en tant que composante du patrimoine culturel des nations ainsi que de la nécessité de préserver le patrimoine toponymique. Il est généralement reconnu que la préservation du patrimoine toponymique est un élément essentiel à l'atteinte des objectifs de développement durable.

Pourtant, des projets de changements de noms qui ne reposent pas sur des justifications solides sont régulièrement soumis à la Commission ou repérés dans les médias.

Le marketing territorial, notamment, une pratique de plus en plus populaire, menace la stabilité des noms de territoires habités alors que les administrations cherchent à attirer un plus grand nombre de résidents ou d'entreprises en faisant de la stratégie de marque (en anglais *branding*) avec leur toponymie. Dans d'autres cas, on cherche à s'approprier un territoire en lui attribuant un nom plus personnel ou simplement à rendre hommage à quelqu'un en attribuant son nom à un lieu qui possède cependant déjà un nom officiel.

En conséquence, la Commission a adopté, le 3 mars 2022, une nouvelle politique toponymique, laquelle s'ajoute aux cinq politiques précédemment citées : la Politique relative aux changements de noms de lieux.

Cette nouvelle politique cherche à répondre à un besoin : celui d'expliciter les principes qui guident la Commission dans le traitement efficace et uniforme des projets de changements de noms. La diffusion de cette nouvelle politique de la Commission devrait renseigner adéquatement le public et les représentants de l'Administration sur la position de celle-ci en la matière.

Principes directeurs

- Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité.
- La Commission favorise la stabilité de la nomenclature toponymique officielle afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.
- La Commission ne souhaite pas susciter ou encourager la controverse; la recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible est privilégiée.
- La Commission peut refuser d'approuver tout projet de changement de nom de lieu qu'elle juge contraire à l'intérêt public ou basé sur des motifs personnels ou de nature promotionnelle.
- L'enrichissement que l'ajout d'un nom représente pour la nomenclature toponymique officielle et la perte que le remplacement de l'ancien nom représente pour le patrimoine toponymique sont pris en considération.

La version intégrale de cette nouvelle politique est présentée en annexe. On y trouvera les principes sur lesquels elle se base, notamment les résolutions pertinentes des Conférences, plus de détails sur le cadre d'application de celle-ci ainsi que les motifs d'approbation ou de refus d'un changement de nom.

Points pour discussion

Le Groupe d'experts est invité à :

- (a) Prendre note des efforts faits pour préserver la stabilité de la nomenclature officielle;
- (b) Commenter et rapporter les travaux similaires menés dans d'autres pays;
- (c) Encourager les autorités nationales à adopter une politique visant à encadrer les changements de noms.

ANNEXE

Politique relative aux changements de noms de lieux

- La Commission de toponymie base ses décisions relativement à l'attribution et au changement des noms de lieux sur des <u>critères de choix</u> qu'elle a élaborés en s'inspirant des recommandations des Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques.
- Le respect de l'usage courant est l'un des critères fondamentaux en toponymie. Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères.
- L'un des principaux critères de choix appliqués par la Commission prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Par ses décisions et ses avis, la Commission ne souhaite encourager aucune controverse. La recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible est privilégiée par la Commission.
- De manière générale, la Commission favorise la stabilité de la nomenclature toponymique officielle, notamment afin d'assurer le maintien et la fiabilité des repères géographiques.
- La Commission peut refuser d'approuver tout projet de changement de nom de lieu qu'elle juge contraire à l'intérêt public. De plus, elle est réticente à considérer comme recevables les demandes de changement de nom qui sont basées sur des motifs personnels ou de nature promotionnelle.
- Lors de l'analyse d'un projet de changement de nom, la Commission de toponymie évalue l'enrichissement que le nom ajouté peut représenter pour la nomenclature toponymique officielle et, inversement, la perte pour le patrimoine toponymique que pourrait représenter le remplacement de l'ancien nom.
- Chaque demande de changement de nom de lieu est un cas d'espèce. Ainsi, la Commission ne considère en aucun cas que l'approbation d'un changement de nom de lieu constitue un précédent pour des demandes similaires qui lui seraient soumises par la suite.

Principes fondamentaux

La Commission de toponymie est compétente pour officialiser les noms de lieux, y compris ceux pour lesquels il existe une autre instance ayant compétence pour les choisir, comme les noms de voies de communication, d'édifices ou de parcs publics municipaux.

La Commission est également compétente pour retirer aux noms leur statut officiel quand elle le juge opportun.

Un nom de lieu demeure officiel, avec les effets qui s'y appliquent en vertu de l'article 128 de la Charte de la langue française, tant que la Commission n'a pas décidé de lui retirer son statut officiel.

Quand une demande de changement de nom officiel touche un nom sur lequel la Commission exerce une compétence concurrente, elle traite la demande avec l'instance compétente pour le choix du nom. Elle peut aussi recevoir et traiter de l'information provenant de citoyens ou de

groupes touchés par le changement, ou encore rechercher ou solliciter toute information utile pour l'évaluation de la situation.

La Commission demeure cependant la seule instance compétente pour approuver le changement d'un nom de lieu officiel.

Les noms de lieux consacrés par l'usage, sur le terrain ou dans la cartographie, sont des éléments de repère efficaces. L'officialisation de ces noms leur accorde une protection contre leur utilisation inexacte ou leur changement impromptu, assurant ainsi le maintien et la fiabilité de ces repères géographiques.

En outre, les noms de lieux consacrés par l'usage entretiennent souvent le sentiment d'appartenance des communautés à leur quartier, à leur municipalité ou à leur région, en plus d'en témoigner. Ces noms font donc partie du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire, à toutes les échelles.

Les Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques ont adopté, au fil du temps, diverses résolutions en faveur de la stabilité de la toponymie officielle. Il est notamment fait mention de cette question dans les résolutions III/16 (Athènes, 1977), qui traite de la normalisation nationale, VIII/2 (Berlin, 2002), qui recommande de ne pas attribuer de noms de personnes vivantes à des lieux, X/3 (New York, 2012), qui fournit des critères pour établir et évaluer le caractère patrimonial des noms de lieux, et X/4 (New York, 2012), qui décourage la commercialisation des noms géographiques.

La 6^e Conférence (New York, 1992), en particulier, a reconnu que la modification délibérée des noms géographiques était un acte délicat risquant de faire disparaître un patrimoine culturel et historique. La résolution VI/9 de cette conférence déconseille la modification inutile des noms géographiques fixés par l'autorité toponymique nationale.

Pour toutes ces raisons, la Commission favorise la stabilité de la toponymie officielle.

Cadre d'application

Le demandeur d'un changement de nom de lieu officiel doit motiver sa demande, afin d'expliquer le bien-fondé de celle-ci à la Commission. La Commission peut refuser d'étudier une demande de changement de nom officiel si cette demande n'est pas convenablement motivée.

La Commission se base notamment sur les critères de choix des noms de lieux pour étudier les demandes de changements de noms.

L'un de ces critères prévoit que l'on doit éviter les choix susceptibles de provoquer ou d'alimenter une dissension. Conséquemment, pour tout projet de changement de nom, la recherche d'un large consensus et du meilleur compromis possible, qui peut être incarné par le statu quo, doit être privilégiée, en particulier lorsqu'il s'agit du nom d'un lieu d'importance significative, d'un nom très implanté dans l'usage ou encore d'un nom qui ne pose pas problème. On entend par lieu d'importance significative un lieu dont la dimension physique, le degré de fréquentation ou le rayonnement du nom dépasse l'échelle locale ou municipale.

Chaque demande de changement de nom de lieu est un cas d'espèce. Des recherches historiques, culturelles, géographiques et linguistiques sont nécessaires avant de procéder à toute modification. Ainsi, la Commission ne considère en aucun cas que l'approbation d'un

changement de nom de lieu constitue un précédent pour des demandes similaires qui lui seraient soumises par la suite.

Motifs de refus d'une demande de changement d'un nom officiel

La Commission peut refuser de changer un nom de lieu officiel si elle estime que :

- ce nom possède une valeur significative pour diverses raisons :
 - o parce qu'il est consacré par l'usage et constitue un point de repère important;
 - o parce qu'il présente un intérêt culturel, historique ou linguistique;
 - o parce qu'il constitue une désignation commémorative;
 - o parce qu'il présente une valeur patrimoniale, par exemple en raison de son ancienneté ou de sa de rareté;
- le nom de remplacement présente des problèmes d'ordre linguistique (orthographe, grammaire, terminologie, etc.), ce qui inclut la perte de visibilité du visage français du Québec, ou déroge à une ou plusieurs des normes toponymiques en vigueur;
- le projet de changement est de nature à provoquer ou à alimenter une dissension, à susciter la controverse ou est contraire à l'intérêt public;
- la demande de changement de nom s'appuie sur des motifs insuffisants, futiles, vexatoires, personnels ou de nature promotionnelle;

ou pour tout autre motif que la Commission juge valable.

Motifs d'acquiescement à une demande de changement d'un nom officiel

Il se peut que, dans certains cas, la toponymie officielle ne serve pas au mieux l'intérêt public. La Commission peut dans ces circonstances effectuer un changement de nom de lieu officiel, ou encore acquiescer à une demande de changement, si elle estime que :

- le nom officiel présente des problèmes liés à l'orthographe, à une règle d'écriture toponymique, à la terminologie, au choix de la langue du générique ou du spécifique, ou tout autre problème d'ordre linguistique;
- le nom officiel déroge à une norme toponymique, en particulier si ce nom est celui d'une personne vivante ou s'il a acquis une connotation péjorative avec le temps;
- le nom officiel présente un problème lié à la sécurité publique en raison, par exemple, de sa longueur, d'une situation d'homonymie, de son manque de cohérence par rapport à son environnement géographique ou à d'autres noms, ou de tout autre élément qui pourrait compromettre le repérage;
- le changement est souhaitable afin de se conformer à l'usage local;
- le changement n'altère pas de façon significative le patrimoine toponymique du Québec, et même vient enrichir la toponymie officielle;

ou pour tout autre motif que la Commission juge valable.

Mesure d'atténuation

Pour atténuer les effets négatifs d'un changement de nom de lieu officiel, on peut maintenir dans la toponymie officielle le spécifique du nom remplacé en le réattribuant à un autre lieu, idéalement innommé. Le lieu choisi pour réutiliser un nom doit cependant être de nature différente du lieu qui portait préalablement ce nom afin d'éviter les risques de confusion et les problèmes de repérage.

Si elle juge qu'un nom visé par un changement a une grande valeur, la Commission peut faire de la réutilisation de ce nom une condition à son approbation du changement en question.

Commission de toponymie 3 mars 2022